



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0199(COD)

5488/1/21
REV 1 ADD 1

FSTR 7
REGIO 7
FC 1
CADREFIN 32
RELEX 35
CODEC 75
PARLNAT 126

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant
dispositions particulières relatives à l'objectif "Coopération territoriale
européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement
régional et les instruments de financement extérieur

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 27 mai 2021

I. INTRODUCTION

1. Le 29 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement portant dispositions particulières relatives à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur¹ (ci-après dénommé règlement Interreg), qui fait partie de l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2021-2027. Conformément aux articles 174, 176 et 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'objectif politique primordial du Fonds européen de développement régional (FEDER) est de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en réduisant l'écart entre les diverses régions de l'UE, parmi lesquelles certaines catégories de régions doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment les régions transfrontalières. Le règlement Interreg porte adoption de dispositions particulières lorsqu'un ou plusieurs États membres et leurs régions, ainsi qu'un ou plusieurs États membres et pays tiers et leurs régions, coopèrent par-delà les frontières.
2. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 19 septembre 2018² et le Comité des régions a adopté le sien le 5 décembre 2018³.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur le règlement Interreg lors de sa séance plénière du 26 mars 2019.
4. Le groupe "Actions structurelles" a examiné la proposition de règlement Interreg lors de plusieurs réunions organisées sous les présidences bulgare, autrichienne, roumaine, finlandaise, croate et allemande.
5. Le 29 mai 2019, le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat partiel de négociation initial. Le 5 octobre 2020, le mandat partiel de négociation a été mis à jour par le Comité des représentants permanents pour tenir compte des conclusions du Conseil européen sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et le plan de relance adoptées lors de la réunion extraordinaire du Conseil européen des 17, 18, 19, 20 et 21 juillet 2020.

¹ Doc. ST 9536/18 + ADD 1.

² JO C 440 du 6.12.2018, p. 116.

³ JO C 86 du 7.3.2019, p. 137.

6. Sur la base de ces mandats, les présidences finlandaise, croate et allemande ont mené des négociations interinstitutionnelles qui se sont achevées le 2 décembre 2020.
7. Le 18 décembre 2020, la commission du développement régional (REGI) du Parlement européen a approuvé le résultat des négociations interinstitutionnelles. Le 20 janvier 2021, le président de la commission REGI a adressé une lettre à la présidence du Conseil indiquant qu'il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit acceptée en deuxième lecture par le Parlement, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes.
8. Compte tenu de cet accord et après mise au point par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 27 mai 2021, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du TFUE.

II. OBJET (article premier)

9. Conformément à l'article 176 du TFUE, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Au titre de cet article et de l'article 174, deuxième et troisième alinéas, du TFUE, le FEDER doit contribuer à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles certaines catégories de régions doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment les régions transfrontalières.
10. Le règlement Interreg porte adoption des dispositions particulières nécessaires concernant l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), au titre duquel un ou plusieurs États membres et leurs régions coopèrent par-delà les frontières, en vue d'une programmation efficace, à savoir notamment des dispositions dans les domaines de l'assistance technique, du suivi, de l'évaluation, de la communication, de l'éligibilité, de la gestion et du contrôle, ainsi que de la gestion financière.

11. En ce qui concerne le soutien accordé au titre des instruments de financement extérieur de l'Union [l'instrument d'aide de préadhésion (ci-après dénommé "IAP III") et l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (ci-après dénommé "IVDCI")] aux programmes Interreg, le règlement Interreg définit des objectifs spécifiques supplémentaires ainsi que les règles pour l'intégration de ces fonds dans les programmes Interreg. Le règlement Interreg prévoit également la possibilité pour les PTOM de participer aux programmes Interreg.
12. En ce qui concerne le soutien apporté par les fonds Interreg (le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union) aux programmes Interreg, le règlement Interreg définit les objectifs spécifiques à Interreg, les critères d'éligibilité des États membres, des pays tiers, des pays partenaires, des PTOM et de leurs régions, les ressources financières ainsi que les critères de répartition de celles-ci.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

a) Volets d'Interreg (article 3)

13. Selon la position du Conseil en première lecture, les programmes de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale seront poursuivis dans le cadre d'Interreg. Chacun de ces programmes est justifié en fonction de son intérêt intrinsèque et les domaines couverts dans lesquels de bons résultats ont été obtenus seront maintenus.
14. Compte tenu de l'expérience acquise en matière de coopération transfrontalière et transnationale au cours de la période de programmation 2014-2020 dans les régions ultrapériphériques, où la combinaison des deux volets au sein d'un seul programme par domaine de coopération n'a pas entraîné une simplification suffisante pour les autorités chargées des programmes et les bénéficiaires, un volet spécifique pour les régions ultrapériphériques a été créé afin de permettre à celles-ci de coopérer avec les pays et territoires voisins de la manière la plus efficace et la plus simple.

15. Au titre d'Interreg, un soutien sera apporté par le FEDER et (le cas échéant) par les instruments de financement extérieur de l'Union aux volets suivants:

- **volet A:** la coopération transfrontalière entre régions adjacentes pour favoriser un développement régional intégré et harmonieux entre des régions voisines qui sont séparées par une frontière terrestre ou maritime;
- **volet B:** la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille ou autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux du programme dans les États membres, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM, en vue d'accroître l'intégration territoriale;
- **volet C:** la coopération interrégionale, pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion en favorisant:
 - a) le programme Interreg Europe,
 - b) le programme URBACT,
 - c) le programme INTERACT, et
 - d) le programme ESPON;
- **volet D:** la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou avec des organisations d'intégration et de coopération régionales, ou plusieurs d'entre eux, afin de faciliter leur intégration régionale et leur développement harmonieux dans leur voisinage.

b) Objectifs spécifiques à Interreg et concentration thématique (articles 14 et 15)

16. Le FEDER contribue dans le cadre d'Interreg aux objectifs spécifiques relevant des objectifs de la politique de cohésion. Toutefois, la liste des objectifs spécifiques relevant des différents objectifs stratégiques est adaptée aux besoins spécifiques d'Interreg, afin de permettre des interventions de type FSE, au moyen d'actions communes au titre de programmes Interreg. En outre, deux objectifs spécifiques à Interreg sont ajoutés, à savoir "une meilleure gouvernance de la coopération" et "une Europe plus sûre et mieux sécurisée". La position du Conseil en première lecture représente un bon équilibre entre les cinq objectifs de la politique de cohésion et les deux objectifs spécifiques à Interreg.
17. Dans ce contexte, les programmes Interreg peuvent soutenir l'objectif spécifique à Interreg d'"une meilleure gouvernance de la coopération", au moyen d'une ou de plusieurs des actions suivantes:
 - a) renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics, en particulier ceux chargés de gérer un territoire spécifique, et des parties prenantes (tous les volets);
 - b) contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens, les acteurs de la société civile et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières (volets A, C, D et, le cas échéant, B);
 - c) renforcer la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions interpersonnelles (volets A, D et, le cas échéant, B);
 - d) renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes à mettre en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes, ainsi que d'autres stratégies territoriales (tous les volets);
 - e) renforcer la démocratie durable et soutenir les acteurs de la société civile et leur rôle dans les processus de réforme et les transitions démocratiques (tous les volets avec la participation de pays tiers, de pays partenaires ou de PTOM); et
 - f) d'autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération (tous les volets).

18. D'autre part, les programmes Interreg peuvent également contribuer à l'objectif spécifique à Interreg d'"une Europe plus sûre et mieux sécurisée", par des actions dans les domaines de la gestion des points de passage frontaliers, de la mobilité aux frontières et de la gestion des migrations, y compris la protection et l'intégration économique et sociale de ressortissants de pays tiers (par exemple des migrants et des bénéficiaires d'une protection internationale).
19. Jusqu'à 20 % des ressources disponibles pour chacun des programmes Interreg A, B et D peuvent être alloués à l'objectif spécifique à Interreg d'"une meilleure gouvernance de la coopération" et jusqu'à 5 % peuvent être alloués à l'objectif spécifique à Interreg d'"une Europe plus sûre et mieux sécurisée".
20. En ce qui concerne la concentration thématique, pour chaque programme Interreg A, B et D, l'accord conclu avec le Parlement consacre au moins 60 % des ressources disponibles à l'objectif stratégique n° 2 (une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone) et à un maximum de deux autres objectifs stratégiques, tandis que les programmes Interreg A situés le long des frontières terrestres intérieures consacreront au moins 60 % à l'objectif stratégique n° 2 et à l'objectif stratégique n° 4 (une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux) et à un maximum de deux autres objectifs stratégiques.

c) Fonds pour petits projets (article 25)

21. Les petits projets rassemblent des individus au niveau local et sont importants pour le développement des zones frontalières. Ce qui distingue ces projets, c'est qu'ils ont une portée modeste et que, par conséquent, le soutien financier nécessaire est également modeste. La position du Conseil en première lecture fait en sorte que les petits projets puissent être mis en œuvre avec succès en simplifiant les modalités nécessaires à leur réalisation et en intégrant des règles claires en ce qui concerne leur gouvernance.
22. Les bénéficiaires finaux d'un fonds pour petits projets recevront un soutien par l'intermédiaire du bénéficiaire et mettront en œuvre les petits projets dans le cadre de ce fonds pour les petits projets (ci-après dénommé "petit projet"). Le bénéficiaire peut être une entité juridique transfrontalière ou un GECT ou une entité dotée de la personnalité juridique. Dans le cadre de chaque programme Interreg, il sera possible de constituer des fonds pour petits projets, étant donné que la contribution totale aux fonds destinés aux petits projets ne dépasse pas 20 % de la dotation totale de ce programme Interreg.

d) Participation de pays tiers ou de pays partenaires, de PTOM ou d'organisations d'intégration et de coopération régionale aux programmes Interreg en gestion partagée (articles 53 à 60)

23. La position du Conseil en première lecture constitue un pas en avant vers la simplification de la coopération au-delà des frontières de l'Union. Afin d'appliquer un ensemble de règles essentiellement commun dans le cadre de la gestion partagée, tant dans les États membres participants que dans les pays tiers ou pays partenaires participants, les PTOM ou les organisations d'intégration régionale ou de coopération, les règles Interreg "normales" s'appliqueront. Toutefois, certaines adaptations sont nécessaires pour tenir compte des participants qui ne sont pas liés par le droit de l'UE. Dans ce contexte, ce chapitre définit des règles spécifiques concernant les autorités responsables des programmes, les méthodes de gestion, l'éligibilité, les grands projets d'infrastructure, la passation des marchés, la gestion financière et la conclusion des conventions de financement.
24. Le point de départ est que l'éligibilité des dépenses est liée à la signature de la convention de financement par le pays tiers, pays partenaire ou PTOM concerné. Aux autorités responsables des programmes Interreg peuvent correspondre des autorités comparables dans les pays tiers, pays partenaires ou PTOM. La passation de marchés pour les bénéficiaires respectera les règles de passation des marchés publics externes prévues dans le règlement financier. Un taux de cofinancement autre que national sera fixé lorsque l'aide provient d'un instrument de financement extérieur de l'Union ou en cas de transfert d'une contribution supplémentaire d'un pays tiers, d'un pays partenaire ou d'un PTOM.

e) Dispositions spécifiques applicables à la gestion indirecte (article 61)

25. L'accord conclu avec le Parlement prévoit la possibilité que les programmes Interreg relevant de la coopération avec les régions ultrapériphériques (volet D) soient mis en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte. Des règles spécifiques sont énoncées concernant la façon d'exécuter ces programmes en tout ou en partie dans le cadre de la gestion indirecte.

IV. CONCLUSION

25. La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
 26. Le Conseil est d'avis que sa position en première lecture constitue un ensemble équilibré pour l'ensemble des programmes Interreg couverts par le règlement visé en objet pour la période de programmation 2021-2027.
-